



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 6 septembre 2021

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, FREMONT Fabrice, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

Excusé : M. GUILLOT Michel

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Les procès-verbaux des réunions des 6 juillet 2021 et 30 août 2021 sont adoptés sans remarque.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Publication du 1 septembre 2021

- Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars*, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

- ✚ * A la suite à la décision du Comex, les clubs ont **jusqu'au 31 mars (au lieu du 31 janvier)** pour inscrire les arbitres aux formations FIA afin qu'ils couvrent leur club pour la saison 2021-2022

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2021-2022	Nombre d'années d'infraction
U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	1 ^e année
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	2 ^e année
A.F. BOUCHARDAIS	3	1 arbitre	0	1 ^e année
*E.S. BOURGUEIL	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	3 ^e année
*A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	3	1 arbitre	0	3 ^e année
CROUZILLES FC	4	1 arbitre	0	1 ^e année
ET.S. GIZEUX	3	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. G. PRESSIGNY BARROU	4	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. LES HERMITES	4	1 arbitre	0	1 ^e année

U.S. LIGNIERES	3	1 arbitre	0	1 ^e année
*ENT.S.C. PERRUSSON	4	1 arbitre	0	3 ^e année
U.S. RILLY/VIENNE	4	1 arbitre	0	1 ^e année
F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	4	1 arbitre	0	1 ^e année
ENT.S. ST BENOIT LA FORET	4	1 arbitre	0	1 ^e année
F.C. BERRY TOURAINE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S.ST NICOLAS DE BOURGUEIL	4	1 arbitre	0	1 ^e année
*A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	3 ^e année Reprise art 47.5a
A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS	4	1 arbitre	0	2 ^e année
E.S. SOUVIGNE	4	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S.P.O. TOURS	3	1 arbitre	0	1 ^e année
C. DEPORTIVO ESP. TOURS	2	1 arbitre	0	1 ^e année
O.C. TOURS	2	1 arbitre	0	1 ^e année
E.S. VALLEE VERTE	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	1 ^e année
C.S.T. VEIGNE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S. VILLEDOMER	2	1 arbitre	0	1 ^e année
AM.S. VILLIERS AU BOUIN	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	1 ^e année
U.S. YZEURES-REUILLY	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	2 ^e année

*Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU:

- U.S. ANTOGNY LE TILLAC : Manque 1 arbitre
Mme JOUANNIN Marion : Manque dossier Médical
- SP.C. BENAIS : Manque 1 arbitre
- A.F. BOUCHARDAIS : Manque 1 arbitre
MM MORON Rémy et PERRIN Christian : Arrêt arbitrage
- E.S. BOURGUEIL : Manque 1 arbitre
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : Manque 1 arbitre
- CROUZILLES F.C. : Manque 1 arbitre
- ET.S. GIZEUX : Manque 1 arbitre
M. SANTOS Paulo : Avis commission médicale manquant
- U.S. G. PRESSIGNY BARROU : Manque 1 arbitre

- U.S. LES HERMITES : Manque 1 arbitre
- U.S. LIGNIERES : Manque 1 arbitre
M. MAHI Ali : Avis commission médicale manquant
M. MAHI Azzedine : Manque dossier médical
- ENT.S.C. PERRUSSON : Manque 1 arbitre
- U.S. RILLY/VIENNE : Manque 1 arbitre
M. BARBOT Sébastien : N'a pas renouvelé
- F.C. ST ANTOINE DU ROCHER : Manque 1 arbitre
- ENT.S. ST BENOIT LA FORET : Manque 1 arbitre
- F.C. BERRY TOURAINE : Manque 1 arbitre
- U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL : Manque 1 arbitre
M. HEISSLER Yoan : Arrêt arbitrage
- A.S. AUBRIERE : Manque 1 arbitre
M. FALL Moussa : Avis commission médicale manquante
- A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS : Manque 1 arbitre
- E.S. SOUVIGNE : Manque 1 arbitre
- A.S.P.O. TOURS : Manque 1 arbitre
M. FONTENAUD Sébastien : Avis commission médicale manquant
- C. DEPORTIVO ESPAGNOL : Manque 1 arbitre
M. BENZAIM Akim : Manque demande de licence et avis commission médicale
- O.C. TOURS : Manque 1 arbitre
- E.S. VALLEE VERTE : Manque 1 arbitre
M. ROCHER Stéphane : Arrêt arbitrage
- C.S.T. VEIGNE : Manque 1 arbitre
- A.S. VILLEDOMER : Manque 1 arbitre
M. BECHIKH Kader : N'a pas renouvelé
- AM.S. VILLIERS AU BOUIN : Manque 1 arbitre
M. BILLE Ludovic : Arrêt arbitrage
- U.S. YZEURES-PREUILLY : Manque 1 arbitre

3.2 – ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELES (hors clubs en infraction)

- U.S. ST PIERRE DES CORPS : M. HAMOU MAMAR Bilel

3.3 - ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET au 31 août 2020 (hors clubs en infraction)

- A.C. AMBOISE : M. FOUCAULT Alexis : Avis commission médicale manquant
- AM.S. ESVES ST SENOCH : M. FROGER Jean Philippe : Manque dossier médical
- LOCHES A.C. : M BANEN BASSONG Dieudonné : Manque dossier médical
- U.S. ST PIERRE DES CORPS : M. MATOU Teddy : Dossier médical refusé
- A.S. VALLEE DU LYS : M. FERNANDES José : Dossier médical refusé

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. MARCHAIS Quentin :**

Club quitté : **A. PARCAY-MESLAY F.C.**

Club d'accueil : **THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (District HTE SAVOIE)**

- ★ Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de **A. PARCAY-MESLAY F.C.**, que **M. MARCHAIS Quentin**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h30.

La prochaine réunion – 4 avril 2022.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTIGEN

Président